

QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire OVER

Jugement No 413

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par le sieur Over, Geert Martijn, le 20 mai 1979, la réponse de l'Organisation datée du 17 juillet 1979, la réplique du requérant datée du 18 septembre 1979 et la duplique de l'Organisation du 25 octobre 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les dispositions 2.6.01 et 6.1.02 du Statut du personnel et R 2.1.15, R 2.2.05, R 2.6.02, R 6.1.03 et R 6.1.04 du Règlement du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé pour trois ans à compter du 1er juin 1976, le sieur Over obtint une augmentation correspondant à un échelon de son grade au terme d'un stage satisfaisant de six mois, puis, six mois plus tard, après une année de service, une nouvelle augmentation. Peu avant son engagement, il avait commencé de suivre des cours à l'extérieur, pour lesquels une partie de ses frais (1/3) lui furent remboursés par l'administration du LEBM. A la fin de la deuxième année de service, une nouvelle augmentation lui fut accordée. Entre-temps, le chef du Service des finances, où il était affecté, proposa qu'il soit promu au grade supérieur. Le chef du personnel répondit le 15 juin 1978 que cette promotion ne pouvait être donnée car le requérant s'était montré insuffisant dans son travail et que d'autres chefs que son supérieur, ayant eu l'occasion de le juger, étaient moins sûrs de son exactitude et de son jugement. La communication reconnaissait que le requérant avait entrepris, à l'occasion de ses études, une enquête sur la possibilité d'employer l'ordinateur pour le budget, mais qu'il était trop tôt pour savoir ce qui pourrait en résulter pour le LEBM. Le 29 novembre 1978, le Directeur général offrit au requérant de renouveler son engagement pour une année à compter du 1er juin 1979 et l'invita à faire savoir s'il acceptait cette offre. Le 28 février 1979, le sieur Over répondit qu'il acceptait l'offre, provisoirement. Il ajoutait que son intention était de faire recours contre cette décision de ne renouveler son engagement que pour un an, décision qui équivalait à ses yeux à un "licenciement pour raison spécifiée d'inaptitude", conformément à la disposition 2.6.01 g) du Statut du personnel. Il demandait en conséquence qu'on lui fournisse les motifs de la décision. Le 15 mars 1979, le chef du personnel lui répondit qu'il confondait une offre de renouvellement d'engagement avec le licenciement et le somma de déclarer si oui ou non il acceptait l'offre. Le requérant signa le renouvellement du contrat le 19 mars 1979 et, le 20 mai 1979, il saisit le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre la décision du 29 novembre 1978 sus-indiquée.

B. Devant le Tribunal, le requérant soutient que son cas est le premier dans lequel une proposition de promotion faite par le chef d'un service ait été refusée et où le renouvellement de l'engagement ait été offert pour une année seulement. Il déclare qu'à aucun moment, ni oralement ni par écrit, une explication satisfaisante ne lui a été donnée de ces décisions. Depuis son entrée au Laboratoire, ses notes professionnelles ont été toutes bien supérieures à la moyenne. Son poste n'étant pas appelé à être supprimé, le renouvellement pour une année seulement est inexplicable. Il ajoute qu'il a quitté un emploi permanent et sûr auprès d'une entreprise néerlandaise pour entrer au LEBM et que la décision contestée lui cause ainsi un grave préjudice.

C. Il invite le Tribunal à : 1) annuler la décision du 29 novembre 1978; 2) ordonner le renouvellement de son engagement pendant trois autres années jusqu'au 31 mai 1982; 3) ordonner sa promotion au grade supérieur avec effet rétroactif au 1er juin 1978; 4) lui allouer une indemnité de frais d'études de 814,14 marks; 5) lui allouer une indemnité au titre des frais exposés par sa requête ou bien, si les chefs de demande 1 et 2 étaient inacceptables, de lui accorder une réparation équivalente.

D. Dans sa réponse, le LEBM déclare que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et en tant que hors délai. S'il est vrai que la disposition du Statut du personnel 6.1.02 exclut la possibilité d'un recours interne dirigé contre un refus de renouvellement d'engagement, cette disposition n'indique pas

expressément que la même exclusion s'applique à une décision offrant un renouvellement de l'engagement. Le requérant aurait donc dû adresser un recours au Directeur général par écrit, conformément à la disposition R 6.1.03, dans un délai de trente jours en vertu de la disposition R 6.1.04 au lieu de s'adresser directement au Tribunal. En outre, sa requête, datée du 20 mai 1979, est tardive puisque le délai de quatre-vingt-dix jours fixé à l'article VII du Statut du Tribunal est venu à expiration le 27 février 1979, soit quatre-vingt-dix jours après la décision contestée du 29 novembre 1978.

E. Répondant subsidiairement sur le fond, le LEBM cite les dispositions du Règlement du personnel R 2.1.15, applicables en matière de contrat d'engagement et de renouvellement d'engagement : "Les membres du personnel sont engagés par contrat d'une durée déterminée de trois ans au plus. Ce contrat peut être renouvelé ou prolongé une ou plusieurs fois ...", et il en conclut que le Directeur général a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en renouvelant l'engagement du requérant pour une année seulement. Cette appréciation s'est fondée sur l'ensemble des avis relatifs au travail de l'intéressé et non pas uniquement sur celui du chef du Service des finances. La défenderesse rappelle à ce propos la note de service du 15 juin 1978 susmentionnée. Elle résume l'appréciation en déclarant que, dans l'ensemble, un "tableau négatif" se dégage des rapports sur l'exécution de ses tâches par le requérant, sur sa réceptivité à l'égard des instructions de ses supérieurs ou de son aptitude à collaborer avec ses collègues. Un réengagement, même pour une année seulement, était généreux en l'occurrence. En ce qui concerne la non-promotion, le LEBM déclare que la disposition R 2.2.05 laisse entièrement au Directeur général le soin de décider si la nature des fonctions et les mérites de l'intéressé justifient sa promotion. Le Directeur général a estimé qu'elle ne serait pas justifiée dans le cas du requérant. En troisième lieu, la défenderesse rejette l'argumentation du requérant au sujet du remboursement de ses frais d'études et des frais de voyages exposés à cette occasion : le remboursement partiel (1/2) des frais du deuxième cours (informatique) ne l'obligeait pas à rembourser rétroactivement dans la même proportion les frais du premier cours (administration d'affaires) qu'elle n'a défrayé que pour un tiers par sa décision du 24 août 1977. De tels versements dépendent uniquement du bon vouloir de l'Organisation.

F. Au sujet de la recevabilité, le requérant réplique que, lors d'un entretien du 8 décembre 1978 avec le Directeur général, il a protesté contre la décision de renouvellement de son engagement pour une année seulement et que, dans sa lettre du 28 février 1979, il a explicitement indiqué que son intention était de faire recours contre la décision, et qu'à cette fin, il a demandé au Directeur général de lui donner ses motifs. Dans sa réponse, le Directeur général a spécifié qu'il n'était pas tenu de donner ses motifs et que la seule disposition applicable était l'article R 2.6.02 relatif au renouvellement d'engagement. Il ne restait donc plus d'autre issue au requérant que de saisir le Tribunal administratif. Quant au fond, le requérant affirme que les reproches de la défenderesse au sujet de son travail sont motivés par une animosité à son égard qu'explique la zizanie au sein de l'administration intérieure du Laboratoire. L'ancien chef de l'administration a dû être licencié, notamment pour "manque de connaissances financières". Comment son jugement a-t-il pu dès lors se substituer à celui du chef du Service des finances pour ce qui est de l'appréciation des services du requérant ? Le requérant rejette toutes les critiques de la défenderesse à l'adresse de la qualité de sa prestation de services et fournit un exposé détaillé de son activité, notamment en qualité de caissier et en matière de factures, et de ses différends avec certains de ses collègues et supérieurs immédiats à propos de questions de travail, exposé qui, à son sens, prouve entièrement le manque de fondement des motifs invoqués par le LEBM pour justifier la décision.

G. La défenderesse estime ne pas devoir répondre à de nombreuses allégations faites par le requérant dans sa réplique, car il s'agit de faits postérieurs à la décision attaquée. Elle affirme que, dans un certain nombre de cas, le renouvellement des engagements n'a été que d'une année et que, même si la lettre du 29 novembre 1978 spécifiait qu'il "ne sera pas possible d'envisager d'autres renouvellements", la décision contestée n'en était pas pour autant une décision de licenciement et encore moins une mesure disciplinaire. Cela signifiait que la décision était définitive et irrévocable et le requérant aurait dû la contester par la voie interne de recours. De toute manière, le Directeur général n'était obligé ni de renouveler l'engagement pour une plus longue durée, ni de donner les motifs du renouvellement d'une année au requérant. La défenderesse a exposé ses motifs au Tribunal pour démontrer qu'aucune considération étrangère au service n'était intervenue dans la décision. Cela dit, elle réfute néanmoins les commentaires du requérant sur la qualité de ses services et maintient sa propre appréciation, appuyée par les déclarations d'un supérieur du requérant. Elle invite, en conséquence, le Tribunal à rejeter le recours en tant qu'irrecevable et, subsidiairement, comme étant dépourvu de tout fondement.

CONSIDERE :

Sur le renouvellement de l'engagement :

1. Par lettre du 29 novembre 1978, le Directeur général a exprimé l'intention de renouveler l'engagement du requérant pour une année, une prolongation de plus longue durée étant impossible. Il a confirmé oralement cette décision le 8 décembre 1978. Dès lors, portant la date du 20 mai 1979, la présente requête ne respecte pas le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'article VII, alinéa 2, du Statut du Tribunal en tant qu'elle a pour objet le renouvellement du contrat. Elle est donc irrecevable sur ce point.

Sans doute, par lettre du 28 février 1979, le requérant acceptait-il à titre conditionnel la mesure prise, qu'il assimilait à un congédiement, et s'informait-il des raisons qui l'avaient dictée. Toutefois, le 15 mars 1979, tout en rendant le requérant attentif à la distinction entre un congédiement et l'expiration d'un engagement de durée déterminée, le représentant du Directeur général refusait de donner les explications requises. Il confirmait ainsi simplement la décision des 29 novembre et 8 décembre 1978, c'est-à-dire qu'il n'a pas fait courir un nouveau délai de requête.

Dans ces conditions, il est inutile d'examiner si, avant de s'adresser au Tribunal, le requérant aurait dû saisir la Commission paritaire consultative des recours de l'Organisation. Cette question est d'ailleurs discutable. S'il est vrai que l'article 6.1.02 du Statut du personnel exclut la possibilité de former un appel interne contre le non-renouvellement d'un contrat, il ne s'ensuit pas nécessairement que la décision de reconduire un engagement pour une certaine durée soit susceptible d'être soumise à la Commission paritaire. On peut en effet se demander si le motif de déclarer irrecevable l'appel dirigé contre le non-renouvellement d'un contrat, à savoir la nature particulière de cette décision, qui relève du pouvoir d'appréciation, n'entraîne pas également l'irrecevabilité de l'appel introduit contre une décision de renouvellement, qui se caractérise aussi comme une décision d'appréciation.

Sur la promotion :

2. Le requérant sollicite sa promotion au grade immédiatement supérieur, avec effet au 1er juin 1978. Comme la décision de renouveler pour un an l'engagement du requérant, celle de ne pas lui accorder de promotion a été prise avant le 8 décembre 1978 et confirmée à cette date. Elle ne peut donc être valablement attaquée par la présente requête, qui a été déposée devant le Tribunal plus de quatre-vingt-dix jours après. Point n'est besoin de se prononcer sur l'obligation de soumettre à la Commission paritaire le refus de promouvoir le requérant.

Sur le paiement de frais d'études :

3. La décision prise à ce sujet remonte à 1977. En ce qui la concerne, la requête est irrecevable, pour les raisons exposées, en vertu de l'article VII, alinéa 2, du Statut du Tribunal. Le problème de l'épuisement des instances peut rester indécis.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy

